

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/296

ARRÊTÉ portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et graviers exploitée par la société MGM, sur le territoire des communes de Castelnau-d'Estrétefonds, Sainte-Rustice et Ondes

Dossier n°813

1 0 3

Le préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 31 juillet 2015, autorisant la société MGM à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Castelnau-d'Estrétefonds, Sainte-Rustice et Ondes ;

Vu la demande en date du 28 février 2019 par laquelle la société MGM dont le siège social est situé au lieu-dit Encaulet 31620 Castelnau d'Estrétefonds sollicite la modification des conditions d'exploitation et de remise en état ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitations et d'exploitation ainsi sollicitée n'est pas substantielle au regard des conditions définies par l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2015 puisqu'elle n'en modifie ni la durée, ni l'impact sur la biodiversité;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a été rendu destinataire du rapport de l'inspection des installations classées le 07/09/2019 l'informant des suites du contrôle et l'informant du délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Considérant que la société MGM n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.– La société MGM est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Castelnau-d'Estrétefonds, Sainte-Rustice et Ondes, les prescriptions suivantes qui complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2015 susvisé.

Article 2.– L'article 17-2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexe 1 du présent arrêté.

La remise en état est coordonnée à l'extraction et respecte les plans figurant en annexe 2 du présent arrêté décrivant l'avancée de celle-ci par rapport aux années d'exploitation.

Le réaménagement du site consistera principalement à créer 3 plans d'eau de 66.50, 18.50 et 19.20 ha et à remblayer près de 138.70 ha. Le profil des berges des lacs sera conforme aux plans figurant en annexe 6 de l'arrêté préfectoral initial du 31 juillet 2015.

Le plus grand lac sera destiné à des activités de loisirs. Le site de l'extension composé de deux lacs sera destiné à la reproduction de l'avifaune d'une part (lac Fraisse) et destiné à la chasse (Encaulet). Les terrains bordant celui-ci du côté de sainte-Rustice seront plantés d'arbres et d'arbustes. Une bande sur la berge ouest est aménagée sous forme de parcours. Au nord et au sud du grand lac, des terrains pourront être remis en culture. Des haies seront plantées en bordure des plans d'eau afin de maintenir une vingtaine de mètres entre les lacs et les zones cultivées. Ces haies seront continues sur la partie nord du site, discontinues sur la partie sud. Le linéaire total des haies d'essence locale est de 2600 m.

L'exploitant tiendra à disposition les bons de commande d'achat des arbustes mentionnant le nombre d'arbustes et arbres (1300 et 520 respectivement).

Aux abords des lacs de l'extension, le réaménagement comportera la plantation d'arbres et arbustes (1400 plants) sur 11 ha. L'exploitant tiendra à disposition les bons de commande d'achat des arbustes mentionnant le nombre d'arbustes et arbres et fera procéder par un géomètre à l'évaluation de la surface de ces bosquets ainsi créés devant atteindre 11 ha.

Des arbres de haut-jet seront plantés le long de la piste cyclable et du canal.

Un merlon sera maintenu entre le sud du lac d'Encaulet et la RD 29 de manière à former un écran de séparation entre les activités de chasse et la circulation sur la RD 29.

Un suivi naturaliste à la fin de la deuxième phase et à la fin de la troisième phase sera mis en place de manière à valider les orientations de plantation et les adapter si nécessaire. Le suivi sera tenu à disposition de l'inspection. »

Article 3.– L'article 17-3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les parties remblayées le seront avec des fines argileuses séchées issues du lavage des matériaux, des stériles de découverte et de la terre végétale.

L'ordre de dépôt des matériaux lors du remblaiement des terrains est le suivant :

- matériaux inertes provenant d'apports extérieurs,
- fines de décantation issues du lavage des matériaux hors nappe,
- terres végétales à déposer en surface.

Annuellement, l'exploitant reçoit au maximum 102 000 m³ de matériaux inertes provenant d'apports extérieurs et de fines de décantation issues des installations voisines.

L'exploitant conserve la trace des quantités de matériaux inertes provenant d'apport extérieurs.

Après la remise en état, sur les terrains à vocation agricole notamment, ceux-ci ne présenteront aucun phénomène de type engorgement des sols, stagnation ou zone d'accumulation d'eau. Afin de conserver la qualité agronomique de la terre, le décapage sera effectué sélectivement (au boteur ou à la pelle). Avant d'ensemencer les secteurs réaménagés, les terrains seront scarifiés pour reconstituer une texture du sol qui permettra son aération et qui sera favorable à l'activité biologique.

Article 4.- L'article 28-1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 28-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la période. Ce montant est basé sur l'indice TP01 du mois d'octobre 2018 : 110,9. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases	Durée	Montant en € TTC
I	de 0 à 5 ans	1 381 304
II	de 6 à 10 ans	1 511 978
III	de 11 à 15 ans	1 171 655
IV	de 16-20 ans	402 720

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite ».

Article 5. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6. - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé et affiché dans les mairies de Castelnau-d'Estrétefonds, Sainte-Rustice et Ondes pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des

prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société MGM.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7.— Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et les maires des communes de Castelnau-d'Estrétefonds, Sainte-Rustice et Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART

Annexe 1 plan de remise en état finale



Annexe 2 : plan de la coordination de la remise en état par rapport aux années d'exploitation





Garanties Financières
Phase 2 - années 6 à 10
(année 9)

- Périmètre de l'autorisation
- Périmètre exploitable
- Plans d'eau
- Plans (S1)
- Merlon (S1)
- Bandes minicourtes (S1)
- Surface des infrastructures (S1)
- Zone de végétalisation (S2)
- Limites non réaménagées (S2)
- Limites de berge non réaménagées (S1)
- Usages stratégiques
- Non affecté



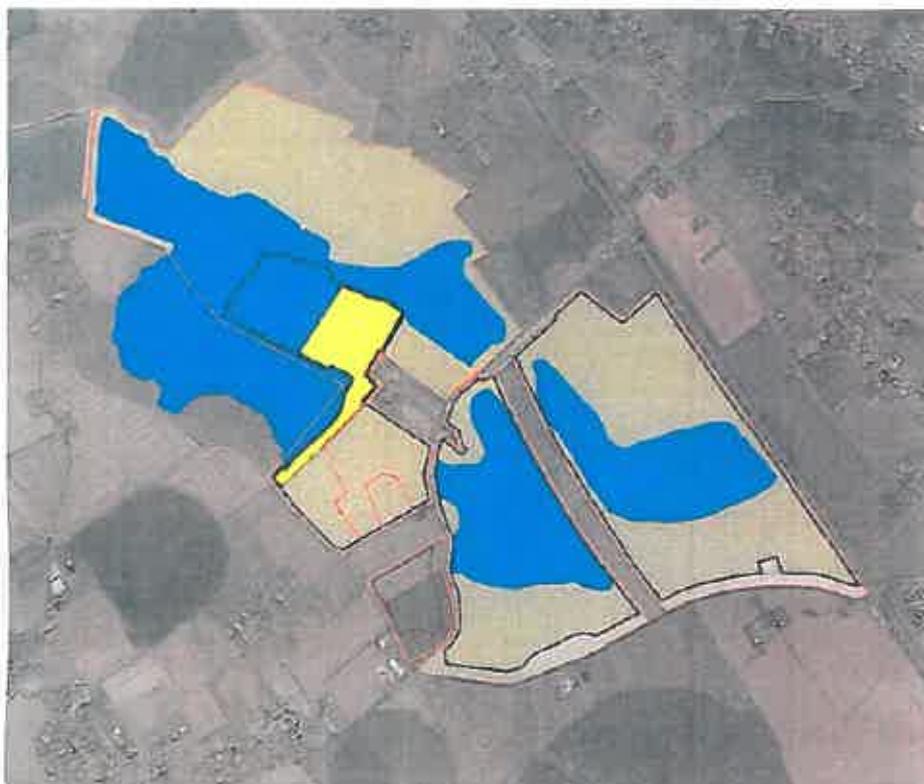


**Phase 3 - années 11 à 15
(année 12)**

- ▭ Périmètre de l'urbanisation
- Périmètre exploitable
- Plans d'eau
- Zone de exploitation (S2)
- Zone non réaménagée (S2)
- Merlon (S1)
- Bandes transportées (S1)
- Surface des infrastructures (S1)
- Zone de exploitation (S2)
- Zone non réaménagée (S2)
- Limites de berge non réaménagée (L)
- Terrains réaménagés
- Non affecté



Date de réalisation : Février 2019
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.24
Sources : © Google Satellite



**Garanties Financières
Phase 4 - années 16 à 20
(année 16)**

- ▭ Périmètre de l'urbanisation
- Périmètre exploitable
- Plans d'eau
- Zone de exploitation (S2)
- Zone non réaménagée (S2)
- Merlon (S1)
- Limites de berge non réaménagée (L)
- Terrains réaménagés
- Non affecté



Date de réalisation : Février 2019
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.24
Sources : © Google Satellite

